

Liste des établissements bancaires agréés

LA COUR ADMINISTRATIVE DU TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article premier du règlement du 4 février 1997 sur la liste des établissements bancaires agréés pour le dépôt des fonds pupillaires et des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers (RSV 211.255.3)

arrête

Article premier

Sont agréés comme établissements bancaires les banques et caisses d'épargne suivantes :

- BANQUE CANTONALE VAUDOISE
- BANQUE COOP
- BANQUE DE DEPOTS ET DE GESTION
- BANQUE GALLAND & CIE SA
- BANQUE JULIUS BAER & CIE SA
- BANQUE MIGROS
- BANQUE MIRABAUD & CIE
- BANQUE NATIONALE SUISSE
- BANQUE PIGUET & CIE SA
- BANQUES RAIFFEISEN
- BANQUE VALIANT S.A.
- BNP PARIBAS (SUISSE) SA
- BSI S.A.
- CAISSE D'EPARGNE D'AUBONNE
- CAISSE D'EPARGNE DE NYON
- CAISSE D'EPARGNE DU DISTRICT DE COSSONAY
- CAISSE D'EPARGNE DU DISTRICT DE VEVEY
- CORNER BANQUE SA
- CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE SA
- CREDIT SUISSE
- CREDIT SUISSE FIRST BOSTON
- LGT BANK (SUISSE) SA
- LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH & CIE
- PICTET & CIE, Banquiers
- SG PRIVATE BANKING (SUISSE) SA
- UBS SA
- VALIANT BANQUE PRIVEE S.A.
- WEGELIN & CO., Banquiers privés, Associés Bruderer, Hummler, Tolle & Co

Art. 2

Ainsi adopté par la Cour administrative, le 30 octobre 2009.

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL :

La présidente :

M. Epard

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire :

P. Schobinger

RÈGLEMENT

211.255.3

sur la liste des établissements bancaires agréés pour le dépôt des fonds pupillaires et des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers¹ (RETu)

du 4 février 1997

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 7, alinéa 2, du règlement du 20 octobre 1982 concernant l'administration des tutelles et curatelles^A
vu l'article 9 du règlement d'administration de l'ordre judiciaire du 7 juillet 1992^B

arrête

Art. 1¹

¹ Le Tribunal cantonal tient la liste des établissements bancaires agréés dans lesquels les livrets d'épargne et de dépôt, les titres et autres valeurs, ainsi que les objets de prix et documents importants appartenant à un pupille doivent être déposés, sous dossier nominatif. Il tient également la liste des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers.

Art. 2¹

¹ L'établissement bancaire qui demande son inscription sur la liste des établissements bancaires agréés comme dépositaires doit être soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne^A.

² La Banque Nationale Suisse n'est pas soumise à cette condition.

³ Le négociant en valeurs mobilières qui demande son inscription sur la liste des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers doit être soumis à la loi fédérale sur les bourses et les valeurs mobilières^B.

Art. 3¹

¹ L'établissement bancaire agréé ou le négociant en valeurs mobilières agréé qui ne répond plus à la condition de l'inscription sera d'office radié de la liste sur laquelle il figure.

Art. 4¹

¹ Les établissements agréés à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont portés d'office sur la liste des établissements bancaires agréés comme dépositaires.

Art. 5

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication. Il abroge celui du 6 février 1996.